

2022 DRH 26 Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours sur titres d'accès au corps des auxiliaires de puériculture de la ville de Paris.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH-58 des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 portant fixation du statut particulier du corps des auxiliaires de puériculture de la ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours sur titres d'accès au corps des auxiliaires de puériculture de la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1^{ère} commission.

Délibère :

Article 1 : Le concours sur titres d'accès au corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris est ouvert suivant les besoins du service par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par la Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte.

Une épreuve d'admission

Une épreuve orale d'entretien avec le jury

Présentation par le candidat de son parcours et/ou de son projet professionnel d'une durée de cinq minutes, suivie d'un entretien avec le jury destiné à apprécier ses motivations, sa capacité à exercer les missions dévolues aux auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris et à vérifier ses connaissances générales sur le cadre administratif et institutionnel de la Ville de Paris ainsi que sur le domaine de la petite enfance. En vue de cette épreuve, le candidat adresse une fiche individuelle de renseignements dont le jury dispose au moment de l'entretien.
(durée : 20 minutes dont 5 minutes de présentation)

Article 4 : La valeur de l'épreuve d'admission est exprimée par une note variant de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.